

**ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**  
**CENT-DEUXIÈME CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE**

**TENUE LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022**

**8 h 30**

**AUBERGE GODEFROY – SALLE TABLELLION A & B**

**Présences :**

M<sup>me</sup> Sophie Larivière-Mantha, ing., prés.  
M. Michel Noël, ing., prés. supp.  
M<sup>mes</sup> Menelika Bekolo Mekomba, ing.  
Joëlle Calce-Lafrenière, Adm.A., MBA  
M. Marco Dubé, ing.  
M<sup>mes</sup> Sandra Gwozdz, ing.  
Carole Lamothe, ing.

M<sup>me</sup> Béatrice Laporte-Roy, ing.  
M. Alain Larocque, CRHA  
M<sup>mes</sup> Nathalie Martel, ing.  
Christine Mayer, ing.  
Diane Morin, MBA  
Catherine Nadeau

**Employés de l'Ordre :**

M. Louis Beauchemin, ing.  
M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate  
M<sup>me</sup> Karine Giard

Directeur général  
Secrétaire de l'Ordre et dir. des Affaires juridiques  
Conseillère au secrétariat

**Absence :**

M. Maxime Belletête, ing.

M. Michel Paradis, ing.

## **RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ORGANISATION DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

### *Résolution*

ATTENDU QUE chaque ordre professionnel doit fixer par règlement son nombre d'administrateurs, la représentation régionale au sein de l'Ordre, la conduite de ses élections, le quorum et le mode de convocation de l'assemblée générale annuelle ainsi que l'endroit où se situe son siège ;

ATTENDU QU'un ordre professionnel peut fixer par règlement des règles de conduite applicables aux candidats à un poste d'administrateur ainsi que des règles concernant la rémunération de ces élus ;

ATTENDU QUE ces règles peuvent être regroupées dans un seul et même règlement ;

ATTENDU QUE certaines autres modifications apparaissent pertinentes, notamment en ce qui concerne les documents à fournir avec son bulletin de candidature ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer par un seul règlement le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

ATTENDU QUE le principe d'un projet de règlement a été approuvé par le Conseil d'administration le 22 septembre 2022 (CDA-2022-193), sur recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## **TRAITEMENT DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE 2022**

### *Résolution*

ATTENDU QUE dans le cadre de l'assemblée générale annuelle du 16 juin 2022, deux propositions provenant du même ingénieur ont été soumises à l'attention du Conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le Comité de gouvernance et d'éthique doit les étudier et faire au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge opportunes quant à leur suivi ;

ATTENDU QUE la proposition 105-9.1 formule certaines critiques par rapport au fonctionnement actuel de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'étendue du droit de parole des membres et les modalités d'exercice de ce droit ;

ATTENDU QUE le Comité estime qu'il faut concilier les impératifs de conduite efficiente de l'assemblée générale annuelle et les droits des membres de participer activement à cette assemblée ;

ATTENDU QUE les règles actuelles donnent le choix au proposeur de déposer directement sa proposition au Conseil d'administration ou de la soumettre au débat à l'assemblée générale ;

ATTENDU QUE les règles actuelles, soit de permettre une intervention écrite 300 mots ou de 2 minutes, selon le mode de tenue de l'assemblée, forment un compromis acceptable entre ces deux impératifs ;

ATTENDU QUE les commentaires concernant la tenue des assemblées sont généralement positifs ;

ATTENDU QUE la proposition 105-9.2 concerne des modifications à apporter aux règles de déontologie applicables à la présidence pour prévoir un exercice exclusif de ses fonctions et pour interdire à celle-ci d'avoir des liens avec une société ou une organisation ayant elle-même des liens avec l'ingénierie ;

ATTENDU QUE la présidence est une fonction qui s'exerce à temps plein, mais que cela n'empêche pas son titulaire d'avoir d'autres activités, dans la mesure où celles-ci ne nuisent pas à ses devoirs ;

ATTENDU QUE l'engagement social est une valeur de la profession et qu'elle peut se traduire par une participation active à la vie civile ;

ATTENDU QUE les administrateurs, dont la présidence, sont assujettis à diverses règles en matière de prévention, de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts ;

ATTENDU QUE de donner suite à la proposition en prohibant tout lien entre la présidence et une organisation « ayant des liens avec l'ingénierie » en sorte de restreindre considérablement l'éligibilité à la présidence et empêcherait la présidence de siéger au conseil d'administration d'Ingénieurs Canada ou même de participer à une assemblée générale de cette association ;

ATTENDU QU'un tableau décrivant les suivis proposés par le Comité de gouvernance et d'éthique a été porté à l'attention du Conseil d'administration :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE que soit communiqué aux membres un sommaire des décisions relatives aux propositions 105-9.1 et 105-9.2.

### **MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2023**

#### **Résolution**

ATTENDU QUE l'Ordre doit tenir annuellement une assemblée générale de ses membres ;

ATTENDU QUE cette assemblée peut se tenir en personne, de façon virtuelle ou en combinant ces deux modes de participation ;

ATTENDU QUE l'Ordre a tenu ses assemblées générales de 2020, 2021 et 2022 de façon virtuelle ;

ATTENDU QUE cette décision était motivée principalement par le contexte sanitaire, mais que la tenue d'une assemblée générale de façon virtuelle présente de nombreux avantages, notamment de faciliter la participation des ingénieurs qui habitent loin des grands centres et de réduire les effets environnementaux dus à la tenue d'un événement en personne ;

ATTENDU QUE la majorité des ingénieurs qui se sont prononcés sur la question se sont montrés favorables à la tenue d'une assemblée virtuelle ;

ATTENDU QUE certaines des critiques émises par rapport à cette façon de tenir l'assemblée générale visent davantage la conduite de l'assemblée que le fait qu'elle soit virtuelle ;

ATTENDU QUE le Comité de gouvernance et d'éthique a soupesé les avantages et les inconvénients de chacun des modes de tenue de l'assemblée ;

ATTENDU QUE le Comité de gouvernance recommande que l'assemblée générale annuelle de 2023 se tienne de façon virtuelle afin de favoriser la participation des ingénieurs habitant loin de la région métropolitaine, de maintenir un mode de tenue de l'assemblée qui recueille l'appui des membres et d'éviter une disparité de traitement des membres selon la façon dont ils participeraient à l'assemblée :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE que l'assemblée générale annuelle de 2023 sera tenue de façon virtuelle.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2023 | DATE ET HEURE**

#### Résolution

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 du *Code des professions*, le Conseil d'administration fixe la date et l'heure de l'Assemblée générale annuelle ;

ATTENDU QUE l'équipe de la direction de l'administration-finances est extrêmement sollicitée pour la fin de l'année fiscale et plusieurs autres dossiers ;

ATTENDU QUE les états financiers audités de l'Ordre et de la Fondation sont rendus disponibles à la dernière minute chaque année ;

ATTENDU QUE le comité d'audit recommande de repousser d'une semaine la tenue de l'assemblée générale annuelle ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'équipe d'effectuer le travail dans un délai raisonnable et que le CDA puisse approuver des documents finaux de qualité ;

ATTENDU QUE l'heure de l'AGA 2022 n'a pas fait l'unanimité et qu'il y aurait lieu de retourner à l'horaire habituelle ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration à sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (CDA-2022-229) a décidé que l'AGA 2023 se tiendrait de façon 100 % virtuelle ;

ATTENDU QUE l'équipe de projet en fait la recommandation :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE que l'assemblée générale annuelle de l'Ordre pour l'année 2023 ait lieu le mercredi 21 juin 2023 à 17 h 30.

## **POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

### **Résolution**

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté la Politique sur le traitement des plaintes (CDA-2016-158), laquelle vise à assurer un traitement impartial des plaintes formulées par des personnes qui estiment ne pas avoir été traitées avec justice, respect ou équité ;

ATTENDU QUE le Comité de gouvernance et d'éthique est chargé de la révision de cette politique ;

ATTENDU QUE cette politique s'inscrit dans le cadre des obligations imposées au Conseil d'administration par les articles 62.0.1 (7) et 62.02 du *Code des professions* ;

ATTENDU QU'à ce titre, une politique sur le traitement des plaintes est pertinente ;

ATTENDU QUE le contenu de la politique n'est pas en phase avec les pratiques actuelles du Bureau de la présidence ;

ATTENDU QUE le champ d'application d'une telle politique devrait être clarifié afin de viser les plaintes qui portent réellement sur la prestation de services par l'Ordre et non uniquement celles qui concernent le droit d'être traité avec justice, respect ou équité ;

ATTENDU QUE la procédure de traitement des plaintes en tant que telle ne devrait pas se trouver dans la politique vu son caractère purement opérationnel ;

ATTENDU QU'un projet de politique a été préparé lequel vise à remplacer la Politique sur le traitement des plaintes ;

ATTENDU QUE le Comité de gouvernance et d'éthique en recommande l'adoption :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION REMPLACE la Politique sur le traitement des plaintes par la Politique sur le traitement des plaintes liées à la prestation de services.

## **STATUT DE RETRAITÉ**

### **Résolution**

ATTENDU QUE le Conseil d'administration peut fixer un montant différent de cotisation annuelle pour les différentes classes de membres, notamment en fonction des activités professionnelles qu'ils exercent ;

ATTENDU QUE l'une de ces classes est formée des membres à la retraite ;

ATTENDU QUE la cotisation annuelle que doivent payer les membres à la retraite est moindre que celle que doivent acquitter les membres actifs ;

ATTENDU QUE les critères actuels pour bénéficier du statut de membre à la retraite sont d'être titulaire d'un permis d'ingénieur, d'être âgé d'au moins 62 ans, d'être à la retraite, c'est-à-dire d'avoir cessé ou réduit ses activités professionnelles liées ou non à l'ingénierie, dans le but de mettre fin à sa vie active et de travailler moins de 30 heures par semaine ou moins de 1560 heures par année, de ne pas exercer l'ingénierie et de ne pas offrir ou rendre de services en inspection préachat ;

ATTENDU QUE ces critères demeurent pertinents pour obtenir le statut de retraité ;

ATTENDU QUE lors de la dernière consultation des membres en vue de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre, de nombreux commentaires ont été reçus concernant l'âge pour l'obtention du statut de membre à la retraite ;

ATTENDU QUE l'Ordre désire devancer à 60 ans l'âge pour l'obtention du statut de membre à la retraite ;

ATTENDU QU'une étude statistique de nos membres a été effectuée pour évaluer l'impact financier d'une telle mesure ;

ATTENDU QUE du point de vue financier, devancer l'âge de la retraite à 60 ans n'a pas d'impacts significatifs sur les résultats de l'Ordre ;

ATTENDU QUE le Comité d'audit a analysé l'impact financier d'une telle mesure et qu'il n'est pas significatif ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINE que les conditions pour bénéficier du statut de membre à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 sont :

- a. être titulaire d'un permis d'ingénieur ;
- b. être âgé au moins de 60 ans, c'est-à-dire avoir cessé ou réduit ses activités professionnelles liées ou non à l'ingénierie, dans le but de mettre fin à sa vie active et de travailler moins de 30 heures par semaine ou moins de 1560 heures par année ;
- c. ne pas exercer l'ingénierie ;
- d. ne pas offrir ou rendre de services en inspections préachat.

### **CADRE D'APPLICATION DES PERMIS RESTRICTIFS TEMPORAIRES**

#### **Résolution**

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec a instauré le *Projet pilote de recrutement international incluant un volet reconnaissance des compétences pour la profession d'ingénieur* ;

ATTENDU QUE ce programme vise à favoriser la venue et l'intégration professionnelle au Québec d'ingénieurs du Maroc ;

ATTENDU QUE l'Ordre a été sollicité pour contribuer aux objectifs de ce programme ;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de ce programme pourraient être éligibles au permis restrictif temporaire, lequel leur permettrait d'intégrer la profession plus rapidement ;

ATTENDU QU'un projet de cadre d'application a été préparé à cette fin ;

ATTENDU QUE ce cadre fixe les conditions de délivrance d'un permis restrictif temporaire aux bénéficiaires du programme ainsi que les activités qu'ils pourront exercer et les restrictions applicables :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE le Cadre d'application concernant la délivrance de permis restrictifs temporaires aux ingénieurs du Maroc.